



Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues
n° 2017-0153 du 12/05/2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 16,
Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la charte du Parc national des Cévennes – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 30,

Considérant la demande formulée par Mille et Une Productions représentée par Yannick Dumas, directeur de production, reçue complète le 21 avril 2017,
Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 15-1 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,
Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,
Considérant que les opérations de survol et de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Bénéficiaire :	Mille et Une Productions – M. Marc Navas
Adresse :	
Contact :	-----
Nature du projet :	Clip vidéo promotionnel « Territoires de Dourbies »

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- du 24 mai au 8 juin 2017
- avec un drone de type quadricoptère léger, immatriculé PH3AD-1001 et piloté par M. Marc Navas,
- sur les sites ci-après désignés, **avec respect strict de la zone de survol** figurant sur les cartes (ci-jointes) fournies par le bénéficiaire, pour prises de vues aériennes :
 - **Lac des Plises** : Compte tenu de la présence de la chouette de Tengmalm à proximité, bien respecter les trajectoires de vol. Pas de survol à moins de 100 m et pas de survol des parties boisées.
En amont du tournage, contacter le technicien Connaissance et veille du territoire du massif de l'Aigoual, Jérôme Molto 07 63 31 72 65, ou l'un des gardes moniteurs du massif :
Bernard Ricau
Nicolas Bruce
Géraldine Costes
ou Gaël Karczewski
 - **Rocher de Saint-Guiral**

- et selon les prescriptions suivantes :

- ❖ Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- ❖ En dehors des zones autorisées au survol, citées ci-dessus, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- ❖ Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public (panneaux B0 et B7B), indépendamment de la présence ou de l'absence de barrières.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce survol fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 7 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 8 :

Le bénéficiaire fera mentionner dans la publicité que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aigoual et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT = DT
 - Mairies : Alzon, Dourbies

PLAN DE VOL

Aire de décollage et
d'atterrissage du drone

Lac des Pises

Ruisseau du Lingas

trajectoires
du vol

Les Pises

Le Lingas

Altitude maximum
du drone : 150 m



PLAN DE VOL

Trajectoire de vol

Rocher
du SAINT GUIRAL

Aire de décollage et
d'atterrissage du drone

Trajectoire de vol

ALTITUDE MAX 150 m.

